

GE_GERICHTE ACJC/1479/2020 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1479_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1479/2020 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1479/2020 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Les deux recours seront joints. En effet, dans les deux actes, le recourant demande, en termes identiques, que ses plaintes soient instruites et que l'assistance judiciaire lui soit accordée.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme prescrite (art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance et une décision sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant a priori un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 382 al. 1 CPP). Le délai de recours sera considéré comme observé, faute de trace de notification au dossier.

E. 3

Les actes de recours sont suffisamment motivés et complets pour qu'un délai visant à leur complètement (art. 385 al. 2 CPP) ne soit pas nécessaire.

E. 4

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/10 - P/4819/2017

E. 5

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore", lequel découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Une non-entrée en matière peut également être justifiée lorsque la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'une enquête, sous une forme ou sous une autre, ne serait pas en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2;

137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 6

Le recourant estime que, parce que les actes accomplis en France, en vue du recouvrement de la créance de D_____ S.A., étaient "fautifs" à teneur du jugement rendu à E_____ en 2016, le comportement de B_____ et de C_____ serait punissable pénalement. Il ne peut être suivi. Dans la procédure française, D_____ S.A., assignée par le recourant, ne comparait pas par C_____ (ni non plus par B_____), mais par un avocat au Barreau de F_____ (France). Le juge français a retenu que D_____ S.A., créancière et défenderesse, avait abusivement choisi de ne pas convertir la saisie conservatoire qu'elle avait obtenue en 2010 en saisie-attribution, au motif que ce choix majorait artificiellement la créance principale d'intérêts au taux de 5 % l'an. S'ensuivait un droit de A_____ à récupérer les intérêts échus depuis une date arrêtée au 20 novembre 2014. En d'autres termes, l'éventuelle faute – ce mot ne se lit pas dans le jugement français – imputée à D_____ S.A. serait purement civile, sans lien de causalité avec la saisie conservatoire prononcée en 2010 et sans rattachement avec un comportement punissable de C_____ (ou de B_____). Même si le recourant était d'un avis

- 6/10 - P/4819/2017 contraire, on ne voit pas comment l'établir, dès lors que tous les échanges, dont il voudrait l'obtention par une perquisition à Genève, entre D_____ S.A. et l'avocat français de cette société seraient protégés par les art. 264 et 265 CPP. C'est sans compter que l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive (art. 253 CP) et l'induction de la justice en erreur (art. 304 CP) répriment la tromperie d'autorités ou d'officiers publics suisses. Pour le surplus, l'absence de connotation pénale aux conditions dans lesquelles D_____ S.A. a validé le séquestre civil prononcé contre le recourant a été traitée par la décision de la Chambre de céans du 27 janvier 2015. Il n'y a pas à y revenir.

E. 7

Le recourant se plaint que les frais généraux, élevés, de D_____ S.A. le spolieraient. Il se réfère à des bilans et comptes de pertes et profits fournis par l'Office des poursuites en mars 2017. Ces pièces n'autorisent en elles-mêmes aucune conclusion à caractère pénal, et notamment pas en matière de faux dans les titres (art. 251 CP). Le recourant s'affirme, certes, comme un actionnaire de D_____ S.A. Toutefois, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158, 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.1, 6B_116/2015 du

E. 8

Le recourant estime attentatoire à son honneur la prise de position de C_____ destinée à la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Il l'évoquait dans sa lettre du 18 mai 2017, que le Ministère public avait ignorée.

E. 8.1

Cette lettre n'a, en réalité, aucune portée propre, puisque le contenu de la prise de position précitée fait l'objet de la plainte pénale du 5 mai 2017, à laquelle – à la différence de la lettre du 18 mai 2017 – elle est annexée. Or, dans l'ordonnance du 24 mai 2017, le Ministère

public n'a pas manqué de s'exprimer sur le grief d'atteintes à l'honneur. Le seul fait nouveau communiqué dans la lettre du 18 mai 2017 tient à la dénonciation de C_____ et de B_____ à la Commission du Barreau. Le recourant ne tente pas de démontrer en quoi cette circonstance serait pertinente sous l'angle de l'art. 323 CPP – qu'il n'invoque même pas –, ne l'étayant que par la copie d'un accusé de réception par la Commission. Quoi qu'il en soit, l'ouverture d'une procédure disciplinaire n'est pas, en elle-même, l'indice que des infractions pénales auraient été commises ni un fait ou un moyen de preuve nouveau à ce sujet (cf. art. 323 CPP). En ne mentionnant pas cette circonstance dans l'ordonnance querellée – pour le motif probable qu'il n'avait pas encore reçu la lettre précitée à la date de sa décision –, le Ministère public n'a pas omis de constater (ou de se prononcer sur) un fait pertinent, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP.

E. 8.2

En tant qu'actuel administrateur unique de D_____ S.A., créancière, C_____, dans sa détermination du 5 avril 2017, a exprimé en termes directs, mais non irrespectueux, sa désapprobation de l'attitude du recourant, débiteur; il n'a pas dépassé les limites de son devoir d'alléguer les faits nécessaires à une défense en justice (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd. Bâle 2017, n. 52 ad art. 173). L'accusation de multiplier les procédures pour échapper à un recouvrement forcé, par exemple, ne rend pas le recourant méprisable en sa qualité d'être humain (cf. op. cit., n 2 ad Rem. prélim. aux art. 173 à 178). L'évocation du passé

- 8/10 - P/4819/2017 pénal du recourant n'est pas contestée par ce dernier dans sa réalité, mais uniquement dans ses séquences chronologiques, ce qui ne la rend pas attentatoire à l'honneur. L'analyse du Ministère public doit par conséquent être approuvée. Au demeurant, le recourant pouvait facilement rectifier, s'il y avait lieu, la présentation des faits à l'autorité de surveillance, en présentant une réplique. Son grief doit par conséquent être rejeté.

E. 9

Il n'y a pas lieu de mettre le recourant au bénéfice d'un conseil juridique gratuit, au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP, ni de l'exonérer des frais de procédure, au sens de l'art. 136 al. 2 let. b CPP. L'assistance judiciaire peut, en effet, être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche entreprise est manifestement irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1.). Tel est le cas, au vu des considérants qui précèdent.

E. 10

Le recourant, qui succombe dans sa contestation de la non-entrée en matière, supportera les frais de l'État sur ce point. L'émolument sera fixé à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Il ne sera, en revanche, pas exigé d'émolument pour le rejet du recours visant l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 20 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010; RAJ - E 2 05.04). * * * * *

- 9/10 - P/4819/2017